

Décret n° 2022-241 du 4 mai 2022 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement touristique.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

Décret n° 2022-241 du 4 mai 2022 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement touristique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982 portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant

organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret définit, en application de l'article 9 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les normes de classement des établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : Au sens du présent décret, sont soumis aux normes de classement, les établissements d'hébergement touristique ci-après :

- les hôtels ;
- les résidences de tourisme ;
- les maisons d'hôtes ;
- les gîtes/lodges ;
- les meublés de tourisme.

Chapitre 2 : Des normes de classement

Article 3 : Les normes de classement portent, notamment, sur :

- les bâtiments ;
- les équipements ;
- les services ;
- l'accessibilité et la durabilité.

Article 4 : Les établissements d'hébergement touristique cités à l'article 2 du présent décret sont classés en catégories comme suit :

- les hôtels de 1 à 5 étoiles ;
- les résidences de 1 à 3 étoiles ;
- les maisons d'hôtes de 1 à 2 étoiles ;
- les gîtes/lodges de 1 à 2 étoiles ;
- les meublés de tourisme, catégorie unique.

Les autres formes d'établissements d'hébergement seront classées selon les normes définies par voie réglementaire.

Article 5 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est obligatoire. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale de classement.

Article 6 : Le classement ne peut être prononcé qu'au profit d'un établissement d'hébergement touristique détenteur d'une autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Article 7 : Pour être classé à une catégorie donnée, l'établissement d'hébergement touristique doit répondre à un pourcentage de critères majeurs relatifs à la catégorie sollicitée.

Article 8 : Le déclassement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé en cas de non-conformité avec les normes requises en la matière, par arrêté du

ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale de classement.

Article 9 : Les établissements d'hébergement touristique classés sont tenus :

- d'apposer à la façade principale un panneau officiel, fourni par l'administration du tourisme et de l'hôtellerie ;
- d'indiquer sur ses enseignes et tous les documents commerciaux et publicitaires, la catégorie qui lui a été attribuée ;
- d'afficher et d'appliquer les prix des prestations afférents à sa catégorie.

Le propriétaire propose la catégorie de son établissement au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les normes de classement des établissements d'hébergement touristique sont annexées au présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions eures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI